

LE PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL : PREMIÈRES EXPÉRIENCES EN FRANCE.

HOTTIN (Christian) (Dir.), *Internationale de l'Imaginaire n°25*, Paris, Actes sud, 2011.

Compte-rendu de lecture.

« C'est pourquoi, nous, signataires, acteurs culturels en Bretagne, proposons de nous regrouper par thématiques, afin d'identifier les projets représentatifs du patrimoine culturel immatériel de Bretagne et des cultures présentes sur le territoire régional. Les langues bretonne et galloise font partie intégrante de ce patrimoine culturel immatériel et en sont les vecteurs.¹ » Cette déclaration, tirée de l'Appel à la reconnaissance du patrimoine culturel immatériel (PCI) en Bretagne, résume relativement bien les aspirations liées au PCI énoncées dans la Convention de l'Unesco et ratifiée par les Etats parties en 2003. Communautés, associations et élus locaux bretons sont les porteurs de ce qu'ils considèrent comme leur patrimoine culturel et tentent de le faire valoir et connaître. La France, alors bien mal à l'aise avec la notion de PCI dont « elle ne sait pas si c'est du lard ou du cochon² », n'accepte la Convention qu'en 2006 et cinq ans plus tard, chercheurs, responsables des politiques culturelles et autres acteurs du PCI proposent un premier bilan de ce patrimoine faisant désormais indubitablement partie du paysage culturel français. Les études de ces professionnels de la question patrimoniale sont recueillies dans *Le patrimoine culturel immatériel, premières expériences en France*, vingt-cinquième numéro de la revue semestrielle *Internationale de l'imaginaire* et portent sur la mise en œuvre de la Constitution de l'Unesco par la France, sur son acceptation et sa portée. Lieu de confrontations associant « la critique indépendante, les témoignages scientifiques ou littéraires, la révision des patrimoines, l'information sur la mutation des formes culturelles³ », ladite revue propose pour la troisième fois une réflexion sur le patrimoine immatériel⁴. Pour ce numéro, Christian Hottin, Conservateur du patrimoine, adjoint au chef du département du pilotage de la Recherche et de la politique scientifique dépendant du Ministère de la Culture et de la Communication, a assuré la coordination du présent ouvrage dont l'objectif est « de faire mieux connaître et aimer par notre pays, ses responsables politiques, son administration, ses collectivités, ses associations et tous les porteurs de son patrimoine immatériel la richesse et l'importance de ce dernier pour nous mais aussi et surtout pour les générations à venir⁵. » Par ailleurs, il comprend les travaux d'artisans de la Convention que sont Chérif Khaznadar – vice président de la Commission nationale française pour l'Unesco et président de la 2^{ème} Assemblée générale de la Convention de l'Unesco pour la sauvegarde du PCI – et Riëks Smeets – premier secrétaire de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel de 2003 à 2008 – ainsi que des chercheurs, ethnologues, directeurs d'associations ou d'institutions culturelles, à savoir Véronique Ginouvès,

¹ « Appel à la reconnaissance du patrimoine culturel immatériel en Bretagne. », in C. HOTTIN (Dir.), *Patrimoine culturel immatériel. Premières expériences en France, Internationale de l'imaginaire*, n°25, Paris, 2011, p.286.

² C. KHAZNADAR, « Avant-propos », in C. HOTTIN (Dir.), *Op. Cit.*, p. 16.

³ D'après les directeurs de publication, Jean Duvignaud et Chérif Khaznadar.

⁴ Voir à ce propos *Le patrimoine culturel immatériel. Les enjeux, les problématiques, les pratiques*, n°17 et *Le patrimoine culturel immatériel à la lumière de l'Extrême-Orient*, n°24.

⁵ C. KHAZNADAR, « Avant-propos », in C. HOTTIN (Dir.), *Op. Cit.*, p. 23.

Sylvie Grenet, Cécile Duvelle, Marie-Hélène Bersani et Charles Quimbert. Ce premier bilan du PCI en France se déroule autour de deux axes principaux. Le premier, consacré aux « Inventaires et expériences en France », offre des exemples concrets au niveau national sur les différents patrimoines inventoriés comme celui des ateliers de dentelle du Puy-en-Velay, ainsi que sur les différentes démarches de recensements du PCI, des inventaires à la naissance d'un portail du patrimoine oral. Le second, dédié aux « candidatures et inscriptions sur les listes de la Convention », établit tout d'abord une étude davantage pratique et normative dans laquelle conseils et recommandations sont données quant à l'élaboration d'un dossier de candidature pour l'Unesco, puis un bilan final concernant les inscriptions sur les listes au niveau international.

A travers ce bel ouvrage collectif, nous essaierons de réfléchir à la place faite au patrimoine culturel immatériel en France cinq ans après la ratification de la Convention par ce pays. S'inscrivant dans une histoire du temps présent, ces réflexions ont été menées par les acteurs eux-mêmes et sur leur propre travail ; il s'agira donc d'étudier la pensée de chacun au travers d'une étude critique tout en essayant de dresser un bilan des ces premières expériences.

Pour cela, nous essaierons de dégager les grandes idées de l'ouvrage, sans pour autant le résumer. Nous choisirons donc une organisation différente de celle adoptée par les auteurs. Nous étudierons dans un premier temps les conditions d'élaboration de la Convention internationale de ses principes fondamentaux à l'élaboration de ses listes. Puis nous descendrons d'une échelle pour réfléchir à la définition du PCI en France, de la prise de conscience par les institutions politico-culturelles et les communautés, à l'élaboration d'inventaires se devant de dresser un état du PCI sur le territoire français. Aussi, dans un dernier temps, nous ferons le lien entre ses deux niveaux afin de mettre en évidence la place du PCI français au niveau international, de l'élaboration des dossiers de candidature à l'inscription sur les listes de l'Unesco.

Cette réflexion sur les premières expériences du PCI en France est le résultat de l'adoption d'une convention universelle s'inscrivant dans un contexte politique et culturel large et complexe. En effet, la Convention de l'Unesco pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel s'est construite lentement, en réaction à celle de 1972 et non sans dissensions. Rieks Smeets rappelle que déjà en 1973 la Bolivie propose d'ajouter une mention à la Convention de 1954 afin de veiller à une protection du folklore⁶. Unesco et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) réfléchissent à cette possibilité et élaborent en 1985 des « dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables. » Mais chaque organisme campant sur des idées personnelles et déterminées, cette résolution n'aboutit sur rien de concluant. En 1989, la Conférence générale de l'Unesco adopte une « Recommandation sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire. » Dès lors, les initiatives liées à un patrimoine encore mal défini ne cessent de s'enchaîner. En effet, en 1992 est créée une section dédiée au « patrimoine non physique », l'année suivante un programme des « Trésors humains vivants » est envisagé même si non retenu et en 1997, l'Unesco, appuyé par le Japon, crée le programme de « Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité », dont le terme « immatériel » est pour la première fois employé. Il faudrait ici souligner l'omniprésence de l'Asie dans cette lutte pour la reconnaissance au niveau mondial d'une autre forme de patrimoine. Les pays asiatiques sembleraient plus

⁶ R. SMEETS, « Deux nouvelles listes et un nouveau registre pour le patrimoine culturel immatériel. », in C. HOTTIN (Dir.), *Op. Cit.*, p. 220-224.

familiarisés avec ce que l'on a tout d'abord désigné sous l'expression « *non material heritage*. » Le Japon, par exemple, avait eu du mal à faire comprendre que la valeur patrimoniale des édifices qu'ils souhaitaient faire inscrire – et dont l'authenticité avait été remise en question par l'Unesco compte tenu des phases successives de construction, démolition et reconstruction qu'ils avaient subies – ne résidait pas dans l'édifice lui-même mais bien dans le rite qui y était pratiqué et transmis⁷. La Convention de 1972 manifeste alors un ancrage certain dans une vision ethnocentrée du patrimoine et se révèle marquée par une sensibilité aux aspects matériels des édifices bâtis. Tout en s'en inspirant, il convient de s'en démarquer et c'est à juste titre que C. Khaznadar rappelle que la Convention sur le patrimoine immatériel de 2003 se voulait la copie de celle de 1972 mais concernait un patrimoine « vivant », sans critères d'« authenticité » et d'« excellence⁸ ». Par ailleurs, si l'élaboration de la convention de 2003 a mis si longtemps à aboutir c'est sans doute qu'au-delà d'une difficile acceptation par les grandes puissances qu'une autre conception du patrimoine est possible, il a fallu trouver les termes justes pour le désigner. Dans sa contribution, Christian Hottin fait référence à son étude « Anti-Monumental ? Actualité du patrimoine culturel immatériel » parue dans la revue *Monumental*⁹, principale revue institutionnelle de connaissance du patrimoine bâti en France et apparemment aux antipodes du PCI. Ainsi, ce dernier se définirait-il en opposition au patrimoine matériel ? En outre, Sylvie Grenet signale que le patrimoine matériel se situe dans l'objet transmis « mais –ajoute-t-elle – nous avons tous aussi dans nos mémoires des chants, des danses, des remèdes, des savoir-faire, qui nous ont également été transmis par nos parents, que nous pratiquons encore, auxquels nous sommes attachés, que nous modifions au gré des circonstances et des contextes, et qui tout en conservant leur identité contribuent à forger la nôtre¹⁰. » Devant une telle complexité, il a fallu à l'Unesco trouver la bonne expression pour désigner ce patrimoine. Alors qu'on parle tantôt de « folklore » pour qualifier péjorativement une notion encore méconnue, tantôt de « culture traditionnelle et populaire » ou encore de « patrimoine vivant », l'expression « patrimoine immatériel » s'officialise enfin en 1993. Par « immatériel », on entend « que l'on ne peut toucher » mais il n'est pas rare que des confusions soient encore faites et C. Khaznadar souligne qu'on parle à tort d'intangibilité du patrimoine. En effet, la confusion viendrait de l'anglais « intangible heritage », traduction en anglais du « patrimoine immatériel » mais dont l'emploi en français n'est pas exact. « Intangible » se traduit par « impalpable » alors qu'en français « intangible » signifie « qu'on doit laisser intact, à quoi l'on ne doit pas toucher, immuable¹¹ ». Cette confusion est faite même par les professionnels de la question puisque C. Hottin déclare dans son étude que « le patrimoine immatériel ne se touche pas, non point parce que ce patrimoine serait invisible, mais bien plutôt parce que, incorporé, il est étymologiquement intangible, et ne peut, ne doit, être touché¹² ». Or, et nous le verrons tout au long de cette étude, le patrimoine culturel immatériel est vivant, en permanente évolution, s'opposant alors à la notion d'intangibilité et s'il ne peut être touché, il n'en subira pas moins des changements au fil du temps car il prend en compte la manière de vivre des individus qui n'est évidemment pas immuable.

La Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel aboutit finalement en 2003 et il a fallu trouver les mots justes pour que chaque principe puisse y apparaître clairement et sans équivoque. La définition donnée à l'article 2 expose quatre grands aspects importants et expliqués par l'anthropologue Sylvie

⁷ Voir à ce sujet C. HOTTIN, « Une nouvelle perception du patrimoine », *Culture et recherche*, n°16-17, 2008, p.15-17.

⁸ C. KHAZNADAR, *op.cit.*, p. 355.

⁹ C. HOTTIN, *op. cit.*, p. 27.

¹⁰ S. GRENET, *op. cit.*, p.57.

¹¹ C. KHAZNADAR, *op. cit.*, p. 12.

¹² C. HOTTIN, *op. cit.*, p. 40.

Grenet. Premièrement, sont considérées comme PCI « les pratiques, représentations, expression, connaissances et savoir-faire – ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés. » Deuxièmement, ces pratiques doivent être reconnues par les communautés qui les pratiquent et doivent leur procurer un sentiment d'identité. Les communautés sont au centre de la définition du PCI, elles le pratiquent, le reconnaissent et le portent en avant. Les Etats, les institutions culturelles ou les experts scientifiques n'ont aucune légitimité à ordonner la patrimonialisation d'une pratique si les communautés ne la reconnaissent pas en tant que telle. Troisièmement, ces pratiques doivent être recrées en permanence par les communautés afin de laisser entrevoir l'aspect vivant et évolutif du PCI faisant ainsi osciller la définition entre « enracinement dans le passé et recréation permanente.¹³ ». Quatrièmement, les principes de la Convention émanant de l'Unesco – et par extension de l'ONU – les pratiques doivent être en accord avec les droits de l'homme. L'excision ne pourrait figurée sur une liste allant à l'encontre des principes universels. Il faudrait ici signaler que l'objectif de la Convention s'inscrit dans une volonté de rééquilibrage culturel, géographique et diplomatique quant aux éléments inscrits sur les listes. En effet, la Convention de 1972 trahissant une suprématie des pays des nord géographiques et économiques, celle de 2003 se voulait l'opportunité pour les pays des sud de faire valoir leurs éléments culturels. Il ne s'agit pas d'extraire les « cultures-produits » de leur contexte afin d'éviter tout processus de « folklorisation. » Au contraire, il convient de prendre en compte l'ensemble socio-culturel auquel le patrimoine appartient. Ceci étant, la volonté de ne pas imposer une supériorité occidentale s'avère complexe et en témoignent les multiples exemples dans le recueil. Lors du 4^{ème} comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel donc l'allocution de Chérif Khaznadar est rapportée en annexe de l'ouvrage étudié, l'auteur français insiste lourdement sur la chance qu'à le PCI que cette conférence se tienne à Abu Dhabi¹⁴... Peut-être cette déclaration, même si elle n'en est absolument pas le but, témoigne au contraire d'une supériorité occidentale où l'intellectuel français vient flatter les orientaux... De même, apparaît une volonté de ne pas choquer en inscrivant des pratiques jugées indécentes ou immorales. S'il n'y a nul doute quant au refus de l'inscription de l'excision comme pratique représentative d'un patrimoine culturel immatériel s'opposant aux valeurs universelles des droits de l'homme, que peut-on penser des tradition de l'internat de médecine défendues par ses internes ? Considéré comme vulgaire et peu digne, l'art de réaliser des fresques à connotation sexuelle dans l'internat, irait, selon C. Hottin à l'encontre du dialogue « interculturel envisagé par la Convention.¹⁵ » A son tour, Sylvie Grenet, explique que les pratiques trop ancrées dans les systèmes économiques et générant de très gros profits ou entrant dans la sphère des produits de luxe, ne pourraient être élevées au rang de PCI s'opposant à la notion d'artisanat traditionnel¹⁶. Les indiens du Minnesota fabriquant des mocassins traditionnels perdraient-ils la valeur patrimoniale de leur savoir-faire au moment où Kate Moss s'est mise à porter ces bottes indiennes créant ainsi un véritable phénomène de mode¹⁷ ? Ne faut-il pas voir ici une volonté de la part des pays occidentaux de vouloir favoriser des pratiques et savoir-faire oubliés, peu connus, restreints à une communauté laissant ainsi émerger une fois de plus une supériorité occidentale dissimulée sous un politiquement correct ? Le propos est bien sur exagéré mais il nous semble qu'une réflexion peut-être envisagée dans ce sens. Il n'en

¹³ S. GRENET, *op.cit.*, p. 60.

¹⁴ Voir l'allocution de Chérif Khaznadar à l'ouverture du quatrième comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à Abou Dhabi, le 28 septembre 2009 et rapporté in C. HOTTIN (Dir.), *Op. Cit.*, Annexe IX, p. 350.

¹⁵ C. HOTTIN, *Op. Cit.*, p.191.

¹⁶ S. GRENET, *Op. Cit.*, p. 63.

¹⁷ Pour plus de renseignements sur ce sujet, voir J. PIERRE et S. GRENET, « Kate Moss et les bars de Cayenne : ethnochic et actifs immatériels. », *Culture et recherche*, n°116-117, 2008, P. 23-25.

demeure pas moins que l'objectif de la Convention est de donner une nouvelle vision du monde et de l'avenir de l'homme en permettant de mieux connaître des pratiques et savoir-faire transmis de générations en générations et témoignant de l'identité de tous et de chacun. La visibilité et la viabilité du PCI passent essentiellement par sa sauvegarde, principe fondamental de la Convention. L'éducation, la revitalisation des différents aspects du patrimoine défendu, la création d'institution de formation, de documentation, de communication ainsi que l'étude scientifique pour une connaissance solides des pratiques, sont autant de moyens mis en œuvre pour préserver le PCI. Car comme le rappelle à juste titre Charles Quimbert, la Convention a pour but de protéger juridiquement un patrimoine enfin considéré. Sous la métaphore de l'eau que l'on boit et du principe H₂O, expliquant que le second cherche à rendre compte scientifiquement du premier¹⁸, il affirme que le PCI ne peut alors être sauvegardé et protégé que par sa Convention.

Si sauvegarde il y a, elle passe par une inscription sur des listes longuement réfléchies avant d'être élaborées. Comme nous l'avons déjà rappelé, la Convention pour la Sauvegarde du PCI est calquée sur celle de 1972 et cette dernière s'appuyant sur la notion de « chefs- d'œuvre de l'humanité », il a fallu réfléchir à la possible acceptation de cette notion pour la patrimoine culturel immatériel. C. Khaznadar rappelle qu'en 1998 on parle de « chefs d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » dont « la proclamation est destinée à distinguer un chef d'œuvre du patrimoine oral et immatériel remarquable, choisi parmi des espaces culturels ou formes d'expression populaires et traditionnelles et qui sera proclamé chef-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité.¹⁹ » Evidemment, cette notion pose de réels problèmes et induit donc une hiérarchisation des pratiques et certaines seraient alors supérieures aux autres, comme si, par exemple, le fado au Portugal, considéré comme chef-d'œuvre, valait plus que la gastronomie en France. Les diplomates se sont faits les défenseurs de la conservation de cette liste des chefs-d'œuvre, permettant ainsi d'observer les enjeux politiques liés au patrimoine et affirmant ainsi leur orgueilleuse suprématie. De leur côté, les experts, qu'ils soient ethnologues, anthropologues, historiens ou géographes ont lutté pour la disparition des chefs-d'œuvre et ont œuvré pour la promotion de deux listes finalement retenues : Une liste représentative et une liste de sauvegarde. La première sert à établir une sorte d'inventaire du PCI, sans limite de nombre permettant ainsi de ne pas sacrifier des éléments du patrimoine qui n'auraient pas la faveur d'un pouvoir en place ou l'entregent nécessaire pour pouvoir y figurer. Mais dans la pratique devant la multitude de dossier déposés, des limites et des délais d'une vingtaine de mois, s'imposent et les candidatures pour la liste représentative seront examinées « selon les ressources et les capacités disponibles.²⁰ » L'Etat partie doit veiller à ce que le patrimoine inscrit sur la liste représentative soit protégé, continue d'exister et doit rendre compte tous les six ans de son état. La liste de sauvegarde urgente est plus contraignante car elle implique un enjeu financier seul garant du maintien en l'état du PCI. Ces deux listes répondent à certains critères particuliers. Afin de figurer sur une des listes, l'élément à inscrire doit correspondre à la définition du PCI présentée dans l'article 2, U1 et R1 de la Convention. La candidature doit ensuite être justifiée : concernant la liste représentative, il faudrait expliquer en quoi l'inscription assurera la visibilité et la viabilité de l'élément inscrit, et concernant la liste de sauvegarde il faudrait expliquer en quoi l'élément est mis en péril. Les Etats doivent ensuite présenter des mesures de sauvegarde qu'elles soient conséquentes pour la liste de sauvegarde urgente ou plus légères pour la liste

¹⁸ C. QUIMBERT, *Op. Cit.*, p. 95.

¹⁹ C. KHAZNADAR, *Op. Cit.*, p.13.

²⁰ De nombreuses réunions ont été nécessaires afin d'élaborer des listes justes. Le processus de traitement des dossiers est élaboré au fur et à mesure des premières expériences avec le PCI au travers de Directives Opérationnelles. Voir à ce sujet la place de listes dans les directives opérationnelles selon R. SMEETS, *Op. Cit.*, p. 234-237.

représentative. Les communautés doivent démontrer leur consentement et assentiment à l'inscription de l'élément immatériel et ce dernier doit au préalable figurer sur un inventaire national sans quoi il ne pourra faire l'objet d'une reconnaissance mondiale. Pour reprendre l'expression de Cécile Duvelle, le 30 septembre 2008, date limite pour le dépôt des dossier pour la liste représentative, l'Unesco assiste à un véritable « raz de marée²¹ » de dossiers : 111 candidatures sont reçues provenant de 34 états parties. Chérif Khaznadar rappelle lui aussi l'engouement lié au PCI apparaissant comme « fashionable » et gratifié « de paillettes et des flonflons²². » Mais, après un premier résultat plutôt encourageant, la déception ne se fait pas attendre puisque le 15 mars 2009, date limite des dossiers pour la liste de sauvegarde urgente, 15 candidatures provenant de 9 états parties sont reçues. Cette déception est d'autant plus grande que le plus grand nombre de candidatures était justement attendu pour la liste de sauvegarde urgente... Les Etats parties semblent réfractaires à l'inscription sur la liste de sauvegarde urgente sans doute par l'enjeu financier qu'elle implique. Comment financer des projets de sauvegarde d'un patrimoine souvent ignoré et méconnu du plus grand nombre ? Sans doute faudra-t-il attendre que certains aient fait leur preuve dans les mesures de sauvegarde pour que les Etats s'investissent dans le financement pour la sauvegarde d'un patrimoine culturel immatériel dont on ignore encore les tenants et les aboutissants. Enfin, alors que Charles Quimbert affirme que les listes assurent une protection juridique à l'élément patrimonial sans pour autant le vouer à sa perte, Christian Hottin rappelle à juste titre que le but n'est pas de faire ressortir « un joli catalogue des lieux communs²³ » et qu'elles impliquent une réelle responsabilité face à l'élément inscrit.

Pour la France, alors absente des Etats parties ayant ratifiés la Convention de 2003, un bilan semble s'imposer quant à son attitude face au Patrimoine culturel immatériel, de l'acceptation qu'elle en a fait à l'élaboration d'inventaires nationaux. Comme nous l'avions évoqué en introduction, la France est mal à l'aise avec le PCI, dont elle n'arrive pas à savoir si « c'est du lard ou du cochon. » Au lendemain de la Convention de 2003, la Commission nationale française pour l'Unesco souhaitant établir un lien entre leur programme et la société civile, organise pour la première fois en France, une première journée du patrimoine culturel immatériel à la Maison des cultures du monde dans le cadre du festival de l'imaginaire. Mais, même si les artisans de la Convention tente de faire connaître le PCI aux citoyens français, la France semble désintéressée au point de ne la ratifier que le 11 juillet 2006 et il s'agit de réfléchir à la manière dont le pays adaptera la Convention au contexte institutionnel et scientifique. Chéri Khaznadar affirme que l'intérêt porté au PCI n'est véritablement célébré qu'en 2010 par Frédéric Mitterrand qui a « montré son attachement à la Convention en célébrant dans les salons du ministère rue de Valois, l'inscription sur chacune des listes de la Convention d'une forme d'expression spectaculaire.²⁴ » Les définitions et les notions sont mal comprises par la France et l'amalgame est fait entre ethnologie et PCI. Les ethnologues voient dans la ratification de la Convention, une opportunité pour réaffirmer l'importance du patrimoine ethnologique alors qu'on parle du patrimoine immatériel. De ce fait, en France, la relation entre ethnologie et patrimoine est réactivée et les deux semblent intimement liés. C'est effet, la Direction de l'Architecture et du patrimoine, service des Affaires européennes et internationales et ainsi que la

²¹ C. DUVELLE, *Op. Cit.*, p. 246.

²² C. KHAZNADAR, *Op. Cit.*, P. 363.

²³ C. HOTTIN, *Op. Cit.*, p.53.

²⁴ C. KHAZNADAR, *Op. Cit.*, p. 22.

Mission ethnologique, qui sont en charge de la mise en œuvre de la Convention nouvellement ratifiée. Par ailleurs, la Direction générale des Patrimoines a pour mission de prendre en charge le PCI et l'ethnologie, mêlant ainsi les deux domaines. Il faudrait toutefois rappeler que le patrimoine ethnologique est développé par les chercheurs en ethnologie alors que le patrimoine culturel immatériel est développé par les communautés elles-mêmes. La place faite au groupe humain, en tant que composante pour le premier et en tant qu'acteur pour le second, différencie très largement le patrimoine ethnologique du PCI. Pour autant, la recherche scientifique n'est pas absente dans PCI et se situe plutôt en amont de l'action patrimoniale, participant à sa mise en œuvre sans s'y substituer. Ainsi, pour reprendre une phrase de Christian Hottin « patrimoine ethnologique et patrimoine immatériel ne seraient pas irréductibles l'un à l'autre, mais le premier serait l'héritage transmis au second et le second la réforme du premier, capable de répondre aux objectifs initiaux de ce dernier, tout en assimilant les traditions et les courants issus de son évolution.²⁵ » Ses éclaircissements apportés, nous ne pouvons nier la relation étroite qu'entretiennent patrimoine ethnologique et patrimoine culturel immatériel au point de faire du second, certes une réforme du premier mais surtout la chasse gardée des ethnologues. Si l'on regarde les auteurs des contributions de cet ouvrage, on trouvera des ethnologues ou des ingénieurs de recherche au sein de la Maison des sciences de l'homme. Autrement dit, pas d'historiens, pas de géographes, mais une prédominance d'acteurs en lien avec l'ethnologie, témoignant ou bien d'un intérêt des ethnologues pour le PCI, ou bien d'un désintérêt des autres scientifiques pour le PCI, ou encore d'un amalgame trop important ne laissant pas la place à d'autres disciplines dans l'étude du patrimoine immatériel. Les auteurs n'ont d'ailleurs cessé de rappeler que les scientifiques rassemblés autour du PCI sont « généralement un ethnologue, plus rarement un historien ou un géographe²⁶. » La Mission ethnologique et le travail avec les chercheurs du Lahic en charge du PCI confirment bien que ce dernier s'apparente à un agrégat de l'ethnologie ne laissant que peu de place aux scientifiques d'autres disciplines. Cependant, il ne faudrait pas sous-estimer le rôle capital des communautés clairement énoncé par la Convention dans la visibilité et la viabilité du PCI. Celles-ci se considèrent comme telles face au patrimoine à défendre et demandent sa prise en compte dans les politiques publiques culturelles, travaillant à cette reconnaissance avec la communauté scientifique. Ces communautés sont très souvent regroupées autour d'associations ou des collectivités territoriales qui sont largement à l'origine de la connaissance du PCI en France. Par exemple, Datsum s'est montrée comme l'association la plus active dans la reconnaissance, le collectage, la sauvegarde et la diffusion du patrimoine oral de l'ensemble de la Bretagne historique. Quand on ne les retrouve pas sous la forme d'associations, les communautés n'en gardent pas moins un rôle prépondérant dans la patrimonialisation des pratiques, rites et autres savoir-faire. A propos, C. Hottin et S. Grenet parlent à plusieurs reprises du cas de la grande troménie de Locronan, procession rituelle pratiquée en Bretagne²⁷. Le sentiment d'identité des communautés quant à cette pratique est incontestable toutefois cette dernière relève trop de l'ordre de l'intime et du sacré pour être patrimonialisée. Les groupes, sans doute effrayés par une possible instrumentalisation de la procession à des fins touristique ou désireux de conserver l'intimité de cette pratique, ont donc refusé qu'elle soit inscrite comme faisant partie du PCI de la France et ce malgré les ambitions des ethnologues... Au delà d'une ratification tardive et d'une apparente appropriation du PCI par les ethnologues, il semblerait que la France témoigne d'une réelle volonté de faire connaître et valoi

²⁵ C. HOTTIN, *Op. Cit.*, p.158.

²⁶ C. HOTTIN, *Op. Cit.*, p. 197

²⁷ Voir à ce sujet les explications de Sylvie Grenet dans son étude pour ce cas p. 59 et celles de Christian Hottin p. 190 du présent recueil étudié.

r la Convention en respectant scrupuleusement l'un des ses principaux fondements : la place accordée aux communautés.

En outre, la Convention de 2003 oblige chaque état partie à dresser un inventaire de son PCI. Cet inventaire est le premier critère de reconnaissance du patrimoine car c'est par l'inscription sur l'inventaire que l'élément patrimonial pourra être connu, reconnu et protégé. Les moyens mis en œuvre pour dresser ces fameux inventaires sont totalement libres et à la France d'innover dans l'élaboration des siens. Ces derniers vont être menés par des conseillers pour l'ethnologie, des ethnologues régionaux et des chercheurs associés au Lahic et travaillant en partenariat avec la Mission ethnologique. Dans son étude, Sylvie Grenet nous informe de la manière dont ces inventaires ont été réalisés. Le département du Pilotage et de la Recherche a mis au point l'inventaire des inventaires depuis août 2007 qui a pour but de recenser les ouvrages déjà parus et les bases de données recensant elles-mêmes des pratiques déjà identifiées comme faisant partie du PCI. L'inconvénient de cet inventaire est que s'appuyant des sources déjà parues il recense des pratiques disparues allant ainsi à l'encontre des principes de la Convention qui insiste sur le recréation permanente du PCI. L'inventaires des pratiques vivantes est, quant à lui, plus en adéquation avec les directives de la Convention. En effet, instigué en mars 2008 et s'inspirant très largement de la démarche canadienne, prouvant encore une fois que la France a du mal à se positionner face au PCI, cet inventaire a pour but de recenser les pratiques vivantes en travaillant avec les communautés. Des chercheurs sont missionnés pour entreprendre des recherches sur le PCI et plusieurs collaborateurs sont enrôler dont l'Institution national des métiers d'art, l'Institut occitan, le Centre des musiques traditionnelles de Corse ou encore la DRAC de Haute-Normandie. Sylvie Grenet précise que le Centre de musiques traditionnelles de Corse a entrepris une recherche sur l'inventaire du Cantu in Paghjella. Afin de rendre compte du patrimoine, des fiches d'inventaires sont rédigées et accompagnées de photos ou de vidéos. S. Grenet donne les liens internet permettant de visualiser ces fiches et renvoyant vers un portail ethnologique²⁸. En cherchant les inventaires par nos propres moyens, nous pouvons constater aujourd'hui que le nouveau site du Ministère de la Culture et de la Communication y donne accès de manière relativement simple et rapide, étant sans doute désireux de faire connaître le PCI tout en se soustrayant à l'emprise de PortEthno, réseau des recherches et ressources en ethnologie de la France. Par ailleurs, S. Grenet souligne l'accessibilité facile aux fiches par leur téléchargement simple et gratuit et toujours possible aujourd'hui encore. Evidemment ces fiches sont rangées par catégories révélant l'acharnement humain à vouloir ordonner et mettre dans des cases des éléments patrimoniaux dépassant probablement les intitulés dans lesquels ils sont rangés. Savoir-faire, pratiques rituelles, pratiques sportives, pratiques festives, musiques et danses, jeux et art du conte sans les catégories distingués dans les inventaires du PCI français. Afin d'illustrer successivement chaque catégorie, nous pourrions citer un exemple de PCI inventorié : Le tissage à bras, le rituel du Maraké, la course camarguaise, le carnaval de Geronce, le Maloya, la ringuetta et la pratique du conte occitan en Lot-et-Garonne. L'Annexe II du présent ouvrage, présente d'ailleurs la fiche d'inventaire du tissage à bras aux fils de l'Arz²⁹. Après une identification et une présentation de la pratique, une catégorie est dédiée à son histoire et une autre aux moyens et modes de sauvegarde et de valorisation. Cette fiche, comme les autres d'ailleurs, ne présentent cependant aucune note de bas de page, aucune référence à des sources de première ou de seconde main... La pratique est alors décrite par une étude très factuelle et brève pouvant remettre en question la scientificité des éléments apportés. Même si

²⁸ S. GRENET donne le lien suivant : <http://www.culture.gouv.fr/culture/dp/mpe/portethno.htm>

²⁹ Voir l'annexe II de l'ouvrage étudié, p. 276.

L'important est de considérer l'état du patrimoine vivant présent et approprié par les communautés, une recherche historique scientifique ne desservirait pas l'élément mais permettrait plutôt de comprendre les étapes de l'évolution qu'il a pu subir au fil du temps. C. Hottin prétend qu'« on a besoin de chercheurs, mais à un certain moment ça s'arrête. On n'a pas besoin d'experts pour dire : il faut danser ça, c'est ce pas, ce n'est pas ce pas. » Soit, toutefois la recherche n'a pas pour but de modifier les comportements présents mais bien de comprendre les évolutions opérées qui ont conduit à la situation contemporaine... Enfin, concernant le patrimoine oral et sonore, la démarche semble beaucoup plus complexe concernant le recueil des données. Véronique Ginouvès précise que les multimédias d'aujourd'hui et internet ont permis une dématérialisation et une meilleure accessibilité des données, ce qui est une aubaine pour un patrimoine culturel immatériel en péril comme pourrait l'être les langues, les chants, les contes etc... Partisane d'une diffusion massive de ces archives sonores, l'auteure décrit les différentes initiatives développées afin de les mettre en ligne. Citons par exemple, le langage XML qui est un langage extensible de balisage permettant de structurer les données par un échange entre plusieurs collecteurs et les mettre à la portée des internautes. En outre, on assiste à une volonté de centraliser le patrimoine oral et audiovisuel dans un catalogue de recherches plus universel en recueillant un maximum de données provenant de collections de centres documentaires différents. Enfin, afin de simplifier les recherches, on observe une uniformisation du format descriptif. Ainsi le Dublin Core utilisé notamment par la BNF a pour but de fournir un socle commun d'éléments descriptifs (*title, description, type, subject, coverage, date, creator, contributor, publisher* etc...) pour améliorer le signalement et la recherche de ressources au-delà des diverses communautés et des nombreux formats descriptifs propres à chaque spécialité³⁰. La France, des communautés aux professionnels, semble s'investir pour faire connaître le PCI et le rendre accessible au plus grand nombre, des chercheurs aux curieux. Malgré une ratification tardive, ce pays, au départ prudent – voir réticent – avec la notion de PCI, semble bien déterminé à encourager les inventaires afin de mieux faire valoir son PCI national à l'échelle mondiale.

L'inscription sur les listes de l'Unesco, qu'il s'agisse de la liste représentative ou de la liste de sauvegarde urgente, nécessite au préalable une inscription sur un inventaire national. C'est pourquoi, il est primordial que la France se soit d'abord penchée sur un état de son PCI si elle aspire à élever certains éléments au niveau international. L'inscription se fait par le dépôt d'un dossier présentant le PCI et l'ambition projetée pour ce dernier à savoir la reconnaissance de la valeur du patrimoine afin de promouvoir le dialogue interculturel. Christian Hottin confirme l'importance du dossier en précisant que tout doit y être. Les communautés ou les groupes ne pouvant transmettre directement le dossier à l'Unesco, des instances sont mises en place pour faire lien entre l'Unesco, les instances politiques et culturelles françaises et les communautés. Selon l'article 8, alinéa IV de l'arrêté du 19 novembre 2009 relatif aux missions d'organisation de la direction générale des patrimoines, le département du Pilotage de la Recherche et de la Politique scientifique est compétent pour l'ethnologie et le patrimoine culturel immatériel au sein de la Direction générale des patrimoines. La délégation permanente de la France auprès de l'Unesco se charge de faire transiter les dossiers

³⁰ L'étude de Véronique Ginouvès est une étude relativement technique sur la mise en place d'un portail oral et sur l'élaboration d'un collectif d'archives sonores et audiovisuelles. Pour plus de détails sur le protocole OAI-PMH ainsi que sur le Dublin Core, voir Véronique Ginouvès, op. cit., p. 107-128.

transmis après signature par l'ambassadeur de France auprès de l'Unesco, seul acteur habilité à signer le dossier de candidature. Ce dernier nécessite un réel travail de rédaction, d'anticipation, d'analyse du PCI et des moyens pouvant être mis en œuvre pour le sauvegarder et le perpétuer et il se doit donc d'être complet, informatif, scientifique et prouver l'engouement et l'attachement des communautés au PCI. Alors qu'en Espagne, les instances culturelles régionales se sont montrées plutôt performantes dans l'élaboration des dossiers vu le nombre d'éléments espagnols inscrits, en France une multitude d'acteurs participent à la production du dossier mais non à sa rédaction finale. Tout d'abord, les communautés peuvent être porteuses du projet et peuvent compter quelques individus comme ce fut le cas pour les dentelières du Puy-en-Velay, ou plusieurs millions comme ce fut le cas pour le repas gastronomique français. Toutefois, la communauté n'ayant pas de statut juridique, C. Hottin préconise la forme associative pour plus d'efficacité. A leur tour, les DRAC plus accessibles, sont un bon intermédiaire entre les communautés et la Mission ethnologique dépendant du Ministère en charge du PCI. Enfin, les scientifiques et le ministère appuient les dossiers et les candidatures. Les projets bretons ont ainsi été portés par un collectif d'associations, des représentants du Conseil Général et de l'Etat, et la candidature du compagnonnage a été portée par un anthropologue spécialiste de la question, des dirigeants des différentes organisations compagnonniques et des représentants de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la communication. Le groupe de rédaction final ne comptera finalement que quatre membres en moyenne³¹ compte tenu des disponibilités restreintes de chaque membre. Ce groupe doit se réunir régulièrement et rédige le dossier qui sera présenté ensuite à l'Unesco. Deux étapes sont distinguées concernant la réflexion et la rédaction du dossier. La première consiste à mettre en avant la démarche du projet et la seconde propose un plan de gestion ou de sauvegarde dûment réfléchi. La meilleure sauvegarde étant, selon Hottin, la transmission, il insiste sur la nécessité de mettre en avant dans les dossiers de candidature des mesures de transmissions paraissant les plus efficaces possibles. Par ailleurs, il précise qu'il ne faut pas négliger l'élaboration du projet vidéo qui même s'il n'est pas obligatoire est fortement recommandé. Ainsi, sous la plume de l'auteur, on peut affirmer que cette vidéo montrant la pratique contemporaine du PCI est indispensable puisqu'il permet de rendre visible la pratique au jury d'experts. A ce titre, un site internet récemment mis en ligne et soutenu par l'Unesco, le Ministère de la culture et de la communication ainsi que par France 3, chaîne de télévision publique française, met à disposition des vidéos ludiques et représentatives du patrimoine culturel immatériel en France³². Enfin, trois mois avant la date de remise des dossiers fixée par l'Unesco, le dossier doit être transmis à la direction générale des Patrimoines, département du Pilotage de la recherche et de la Politique scientifique, pour être examiné et renvoyé pour corrections – si corrections il y a – avant d'être définitivement transmis à l'Unesco. Par ces recommandations Christian Hottin montre la récente appropriation du PCI par les Français et par une étude prescriptive et normative il révèle une volonté de faire comprendre aux français ce qu'est le PCI.

Au moment de la rédaction de l'ouvrage voici le bilan que nous pourrions dresser du patrimoine culturel immatériel français élevé au rang mondial. Chérif Khaznadar stipule qu'au lendemain de la ratification de la Convention par la France, deux éléments français figurent sur la liste de sauvegarde urgente et 10 sur la liste représentative. Le site de l'Unesco nous révèle qu'en 2012, la France n'avait toujours que 10 éléments inscrits sur la liste représentative, à savoir : la fauconnerie, le fest-noz, l'équitation de tradition française, le compagnonnage, le repas gastronomique des Français, le savoir faire de la dentelle au point d'Alençon, le

³¹ C. HOTTIN, *Op. Cit.*, p.197.

³² Voir les vidéos sur le site : <http://patrimoinevivantdelafrance.fr>

Maloya, la tapisserie d'Aubusson, la tradition du tracé dans la charpente française, les Géants et dragons processionnels de Belgique et de France. Ces éléments semblent plutôt diversifiés, relevant aussi bien des savoir-faire, des pratiques sportives que des pratiques rituelles. Concernant la liste de sauvegarde urgente, l'Unesco ne fait apparaître qu'un seul élément inscrit en 2009, le Cantu in paghjella profane et liturgique de Corse. Alors, qu'en est-il de l'autre élément énoncé par Khaznadar ? Ces différents éléments se retrouvent étudiés dans l'ouvrage contrairement à tous les éléments du PCI figurant sur les inventaires français. Nous pouvons alors mettre en évidence que ce bilan sur les premières expériences du PCI en France est surtout attaché à bilan du PCI français inscrit sur les listes de l'Unesco, plutôt que sur un état du PCI français au sein du pays... Marie-Hélène Massé Bersani, Directrice du département de la production des Gobelins, du Beauvais, de la Savonnerie, des ateliers de Dentelle du Puy et d'Alençon, nous offre une étude approfondie du savoir-faire des dentellières du Puy et d'Alençon inscrit sur la liste représentative de l'Unesco. Son enquête nous permet de mieux saisir comment le dossier de candidature a été rédigé et quels ont été les moyens proposés quant à la sauvegarde de ce PCI. La dentelle d'Alençon et du Puy est réalisée aux fuseaux depuis le XVII^{ème} siècle et grâce à une technique particulière nécessitant six phases distinctes : la mise en carte, l'échantillonnage, la fabrication, l'aponçage, le montage et le repassage.³³ Emanant d'une volonté de Valéry Giscard d'Estaing de protéger les métiers d'art, une décision est prise en 1975 de créer des ateliers-conservatoires de dentelle à Alençon et au Puy. Un apprentissage est donc mis en place et les dentellières devenues fonctionnaires de l'Etat sont recrutées par concours. Bénéficiant ainsi d'une protection, dentellières et savoir-faire sont sauvegardés. Par ailleurs, les dentellières transposent des modèles d'artistes sous forme de dentelles. « C'est grâce à cette philosophie consistant à créer des pièces nouvelles à partir de modèles fournis par les générations successives d'artistes que l'art dentellier ne cessera de se réinventer tout en restant fidèle à lui-même³⁴», nous dit l'auteure. Concernant la diffusion et la promotion de ce patrimoine, précisons que l'atelier d'Alençon propose des démonstrations de dentelle à l'aiguille dans les locaux du musée des Beaux-Arts et de la Dentelle et l'atelier du Puy s'ouvre au public quatre jours par semaine pendant deux heures. Par ailleurs, des films vidéos ont été réalisés afin de présenter le savoir-faire des dentellières comme *La dentelle d'Alençon*, par Alain Fleischer. L'inscription sur la liste représentative s'est faite avec la volonté d'ouverture au monde « par des échanges et des partenariats, afin d'enrichir et de faire grandir un art pratiqué aussi dans d'autres pays.³⁵ » La ville d'Alençon et les dentellières manifestent une volonté de voir leur PCI inscrit à l'échelle mondiale et après plusieurs réunions de travail, le chef de la Mission ethnologique du ministère de la Culture et de la communication présente, en 2009, à la communauté des dentellières le projet et dossier de candidature finalement accepté en 2010 par l'Unesco. Une candidature pour la dentelle du Puy est actuellement en cours. L'étude de M-H Massé-Bersani révèle les critères fondamentaux du PCI et de son inscription sur les listes. Les communautés, ici les dentellières, ont perpétué un savoir-faire qu'elles considèrent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce faisant, elles ont manifesté une volonté de faire connaître cette pratique au niveau mondial afin de contribuer au dialogue multiculturel.

³³ M-H. MASSE-BERSANI, *Op. Cit.*, p. 161.

³⁴ *Ibid.*, p.168.

³⁵ *Ibid.*, p. 170.

Ce vingt-cinquième numéro de *l'Internationale de l'imaginaire* contribue à faire connaître le patrimoine immatériel en France, ses richesses et son intérêt dans le dialogue interculturel. Le bilan des premières expériences du patrimoine culturel en France, nous permet de dégager un certain nombre de conclusions. Tout d'abord, l'ouvrage en lui-même semble se préoccuper davantage de l'inscription du PCI français sur les listes internationales, oubliant parfois qu'il serait bon que le PCI soit d'abord bien compris par les citoyens français. Ensuite, malgré une volonté de distinguer le patrimoine ethnologique du patrimoine culturel immatériel, il est évident que les deux gardent un lien très étroit. En effet, le PCI a été le moyen pour les ethnologues de revendiquer l'aspect ethnologique situé dans le patrimoine immatériel et de se l'approprier. Aujourd'hui, même si les deux patrimoines ont fait l'objet d'études approfondies permettant de ne plus les confondre, il ne faudrait pas oublier que le PCI est géré par la Mission ethnologique et que les inventaires et dossiers de candidatures restent élaborés par des ethnologues ou anthropologues. Enfin, la modeste représentativité des inscriptions françaises sur les listes de l'Unesco pourrait s'expliquer par la difficulté pour ce pays attaché à la culture matérielle et au patrimoine bâti, de se familiariser avec cette notion nouvelle, d'où l'objectif de cet ouvrage de faire connaître le PCI. La faible représentation de la France sur les listes de l'Unesco pourrait aussi s'expliquer par la peur des conséquences qu'elles pourraient entraîner. L'élément du patrimoine ainsi inscrit, ne va-t-il pas provoquer un afflux d'intérêt nuisible à son intégrité ? A cette question, Charles Quimbert répond que « la coiffe bigoudène sert d'argument publicitaire, aussi bien pour le tourisme que pour l'industrie alimentaire ! Sans que cela n'arrête la diminution du nombre de femmes, aujourd'hui rapporté à une poignée de personnes, qui la portent.³⁶ »

³⁶ C. QUIMBERT, *Op. Cit.*, p. 105.